

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/41043]

**27 MARS 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, notamment les articles 18 et 26, 4 ;

Considérant l'avis du 19 février 2019 de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de modifier le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 27 mars 2019.

Le Ministre-Président,  
en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

---

## **ANNEXE au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé**

En application des articles 18 et 26, 4<sup>o</sup>, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) remet l'avis suivant :

La CESI recommande que le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé soient établis sur un document à entête de l'établissement et qu'il contienne à *minima* les éléments suivants :

### **ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE**

#### Données administratives :

Nom et prénom de l'étudiant bénéficiaire.

Dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur.

#### Description du projet d'études ou du programme annuel de l'étudiant :

Formation dans laquelle est inscrit l'étudiant bénéficiaire.

Année académique.

#### Engagements de l'étudiant bénéficiaire :

- une mention indiquant que l'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- une mention indiquant que l'étudiant bénéficiaire accepte que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier et dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- une mention indiquant que l'étudiant bénéficiaire accepte de participer à l'analyse de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement, afin de préciser l'impact attendu de la situation de handicap sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles déjà mobilisées ;
- une mention indiquant l'adhésion signée à la charte de l'étudiant accompagnateur.

### **ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE**

#### Personnel d'accompagnement :

Partenaires intramuros.

Partenaires extramuros.

Étudiant(s) accompagnateur(s) éventuel(s).

Le cas échéant, annexer la(les) convention(s) de(s) l'étudiant(s) accompagnateur(s) dès signature(s).

#### Missions du service d'accueil et d'accompagnement :

- Élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire et assurer la mise en œuvre de celui-ci.
- Évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire.
- Organiser, au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants.

- Assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par l'étudiant bénéficiaire<sup>1</sup>.

Description des aménagements raisonnables dans le cadre des activités d'apprentissage (y compris les stages, séminaires, colloques, workshops... et les déplacements pour s'y rendre) :

*Modalités de type (à décrire) :*

- matériels       pédagogiques       médicaux       psychologiques       autres

**Modifications du plan d'accompagnement :**

Conformément à l'article 16, alinéa 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, à la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des intervenants.

En cas de contestation relative à la demande de modification du plan d'accompagnement, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

**Fin du plan d'accompagnement :**

Conformément à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, en cas de circonstances exceptionnelles l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

En cas de contestation de la décision définitive relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

### **Désaccord sur le contenu du plan d'accompagnement**

En cas de désaccord sur le contenu du plan d'accompagnement individualisé, le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant bénéficiaire tentent de trouver un compromis permettant de satisfaire les deux parties.

Si le désaccord persiste, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

Dans ce cadre, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

### **Date et signatures**

De l'étudiant bénéficiaire ou son représentant légal, qui coche une des deux cases suivantes :

- Je marque mon accord quant au contenu du présent document.

<sup>1</sup>Dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- J'ai pris connaissance du présent document, mais je marque mon désaccord quant au contenu de celui-ci. J'ai conscience que les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Du représentant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Du personnel d'accompagnement.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant. Une copie lui est remise.

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

Bruxelles, le 27 mars 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

**J.-Cl. MARCOURT**

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/41043]

**27 MAART 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juni 2016 tot vaststelling van het model en de rubrieken van het geïndividualiseerde begeleidingsplan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 januari 2014 betreffende het inclusief hoger onderwijs, inzonderheid op artikel 18 en 26, 4<sup>o</sup>;

Gelet op het advies van 19 februari 2019 van de Commissie voor inclusief hoger onderwijs ertoe strekkend het model en de rubrieken van het geïndividualiseerde begeleidingsplan te wijzigen;

Gelet op de voordracht van de Minister van hoger onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juni 2016 tot vaststelling van het model en de rubrieken van het geïndividualiseerde begeleidingsplan, wordt de bijlage vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 27 maart 2019.

De Minister-President,  
belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,  
R. DEMOTTEDe Minister van Hoger Onderwijs,  
Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

## MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2019/201335]

**25. FEBRUAR 2019 — Dekret zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens vom 31. August 2018 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Koordinierung von Frequenzen im Rundfunkbereich im 87,5-108 MHz-Band gemäß Artikel 17 des Gesetzes vom 13. Juni 2005 über die elektronische Kommunikation**

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

**Einzigster Artikel** - Das Zusammenarbeitsabkommen vom 31. August 2018 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Koordinierung von Frequenzen im Rundfunkbereich im 87,5-108 MHz-Band gemäß Artikel 17 des Gesetzes vom 13. Juni 2005 über die elektronische Kommunikation wird gebilligt.Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 25. Februar 2019

O. PAASCH  
Der MinisterpräsidentI. WEYKMANS  
Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und TourismusA. ANTONIADIS  
Der Minister für Familie, Gesundheit und SozialesH. MOLLERS  
Der Minister für Bildung und wissenschaftliche Forschung

Fußnote

Sitzungsperiode 2018-2019

Nummeriertes Dokument: 280 (2018-2019) Nr. 1 Dekretentwurf

Ausführlicher Bericht: 25. Februar 2019 - Nr. 62 Diskussion und Abstimmung